

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF1138

présenté par

M. Charles de Courson, M. Brial, M. Castellani, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert,
Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 1599 *novodecies* A du code général des impôts, après les mots : « superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. » sont insérés les mots : « Pour les véhicules équipés pour fonctionner au Superéthanol-E85 de puissance administrative nationale supérieure ou égale à 15 CV, cette exonération est, au maximum, à concurrence de la moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation prévue au I de l'article 1599 *sexdecies*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Superéthanol-E85 contient entre 65 % et 85 % de bioéthanol qui permet de réduire de 70 % les émissions de CO2 par rapport à l'essence fossile. Une étude suisse a démontré en décembre 2017 que le Superéthanol-E85 réduit de 90 % les émissions de particules.

Le bioéthanol produit en France permet en même temps de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air.

L'arrêté relatif à l'homologation des boîtiers de conversion au Superéthanol-E85 a été publié le 15 décembre 2017.

Il ne couvre pas les véhicules essence de 15 CV et plus pour ne pas leur octroyer une exonération totale de taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation prévue au I de l'article 1599 *sexdecies*.

Cet amendement vise à limiter l'exonération de taxe de carte grise à 50 % pour les véhicules de puissance supérieure ou égale à 15 CV. Ensuite, l'arrêté relatif à l'homologation des boîtiers pourra être modifié pour réintégrer ces véhicules de 15 CV et plus.